

# VD\_OMNI PE.2009.0610 vom 23. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0610](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0610)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0610 du 23 février 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0610 del 23 febbraio 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi | Confirmation de la décision du Service de l'emploi prononçant un avertissement à l'égard d'un employeur ayant engagé à son service plusieurs étrangers qui ne disposaient pas d'autorisation de séjour valable en Suisse. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de l'emploi rendues en matière de police des étrangers. D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile.

### E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

### E. 3

a) Dans le cas présent, la recourante se prévaut tout d'abord d'une ordonnance de non lieu rendue en faveur de Y. \_\_\_\_\_ le 25 février 2009 pour se libérer d'une infraction commise en matière de police des étrangers. Or le tribunal a déjà eu l'occasion de préciser qu'il convenait de bien distinguer la commission des infractions pénales prévues par l'art. 117 LEtr de la violation du devoir de diligence de l'employeur institué à l'art. 91 LEtr, laquelle peut engendrer les sanctions administratives prévues par l'art. 122 LEtr. (GE.2008.0075 du 27 avril 2008). Il n'est dès lors pas question dans le cadre de la présente procédure administrative de déterminer si la recourante a rempli les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'art. 117 LEtr, mais seulement d'apprécier si elle a violé son devoir de diligence, point qui ne saurait être examiné par les autorités pénales. Le fait que la recourante ait été trompée en croyant que les projets matrimoniaux de A. \_\_\_\_\_ autorisaient ce dernier à séjourner et travailler en Suisse n'est dès lors pas relevant en l'espèce, l'élément constitutif de l'intention n'étant pas requis en matière de devoir de diligence. b) S'agissant ensuite de B. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_, le SDE admet dans sa réponse du 7 décembre 2009 que ces personnes étaient titulaires d'un permis B et que la décision attaquée n'était pas justifiée en ce qui les concerne. c) Quant à Z. \_\_\_\_\_, la recourante allègue avoir cru, en toute bonne foi en se basant sur les déclarations des policiers lors de l'interpellation de l'intéressé le 15 janvier 2009, que celui-ci était en situation régulière. Ces explications ne

résistent pas à l'examen. Si la police a peut-être effectivement déclaré que « tout était en ordre », la recourante ne pouvait cependant ignorer qu'elle n'avait pas respecté son obligation consistant à s'assurer, avant l'engagement de l'étranger, que ce dernier était autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour (art. 91 al. 1 LEtr). Dans le cas contraire en effet, elle aurait su que Z.\_\_\_\_\_ avait un permis de séjour et de travail valable, aurait pu directement renseigner la police en produisant copie dudit permis et n'aurait ainsi nullement eu besoin d'une confirmation par la police. c) Enfin, la recourante soutient que D.\_\_\_\_\_ serait de nationalité suisse, ce que l'autorité intimée n'a pu établir. Invitée à produire une pièce d'identité suisse de l'intéressé, la recourante n'a pas donné suite à cette injonction, ce qui permet d'en déduire que son affirmation n'est pas conforme à la vérité.

#### **E. 4**

En définitive, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié de répréhensible le comportement de la recourante constaté le 15 janvier 2009 et le 26 juin 2009. Partant, il apparaît au vu des pièces du dossier que la violation du devoir de diligence par la recourante est établie de manière indiscutable en ce qui concerne A.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_. Si la situation des autres étrangers mentionnés dans la décision du SDE du 27 octobre 2009, soit celle de B.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_, était en revanche régulière, force est toutefois de constater que la recourante n'a pas donné suite à la demande d'explication présentée par le SDE le 13 août 2009 et qu'elle a attendu que l'intimée prononce un avertissement à son encontre avant de fournir, à l'appui de son recours seulement, les justificatifs requis. Quoi qu'il en soit, la décision attaquée prononçant une sommation à l'encontre de la recourante est pleinement justifiée, indépendamment du cas des étrangers B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, d'autant plus qu'elle respecte le principe de la proportionnalité puisqu'elle constitue la mesure la moins grave parmi celles prévues à l'art. 122 LEtr (cf. ch. 2. b) ci-dessus).

#### **E. 5**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais seront mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.